

# VD\_OMNI GE.2023.0146 vom 5. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0146)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0146 du 5 février 2024

IT: VD\_OMNI GE.2023.0146 del 5 febbraio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne | Recours contre une décision d'échec définitif au Bachelor en psychologie. Pas de violation du droit d'être entendu, les réquisitions de preuves n'étant pas propres à prouver les faits allégués. La règlementation de la commission d'examen de la Faculté fixe très clairement le cadre de l'attribution des demi-points de faveur. En l'espèce, le cadre règlementaire a été respecté. Le recourant ne peut pas remettre en cause dans son recours contre la décision prononçant son échec définitif, une décision antérieure refusant son retrait à un examen auquel il s'est présenté (sur la base d'un certificat médical) contre laquelle il n'a pas recouru. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté à l'encontre d'une décision rendue par la CRUL qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours, déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Le recourant fait grief à la décision attaquée d'avoir violé son droit d'être entendu en rejetant les réquisitions d'instructions qu'il avait présentées et considérait comme utiles, tout en lui reprochant de ne pas avoir prouvé les faits. Il sollicitait singulièrement la production de l'ensemble des recours déposés dans le cadre de l'enseignement de la branche "[cours SSP 2]" ainsi que " l'ensemble des PV ou écrits (électroniques ou autres) de la Commission d'examen de la Faculté SSP qui ont conféré l'attribution de demi-points de faveur à l'issue de la session d'hiver 2020 ". Toujours selon le recourant, ces mesures d'instructions auraient permis d'établir l'existence d'une pratique courante de la commission d'examen de la Faculté SSP d'accorder des demi-points de faveur dans le cadre de l'enseignement "[cours SSP 2]". Les griefs formels peuvent conduire à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, nonobstant le bien-fondé matériel du recours, raison pour laquelle ils doivent être traités en premier lieu (arrêt TF 9C\_606/2022 du 6 juin 2023 consid. 3 avec références). Il convient donc d'aborder en premier lieu la violation du droit d'être entendu alléguée. b) Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1, 142 II 218 consid. 2.3, III 48 consid. 4.1.1). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir

l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1, 140 I 68 consid. 9.6.1, 285 consid. 6.3.1; 134 I 140 consid. 5.3). c) En l'espèce, l'autorité intimée, après avoir présenté la réglementation applicable à l'octroi d'un demi-point supplémentaire dans la Faculté des SSP, sur laquelle on reviendra ci-après, a estimé que rien ne permettait d'admettre que la pratique effective s'écarterait de cette réglementation. Pour ce motif, elle a écarté les réquisitions présentées par le recourant. Or, il faut admettre à la suite de cette autorité que rien dans les réquisitions présentées par le recourant n'aurait permis de prouver la pratique d'octroi des demi-points plus généreuse que celle mentionnée dans les règlements applicables, que ce dernier invoquait. Le recourant sollicitait initialement la production de l'ensemble des recours déposés dans le cadre de l'enseignement de la branche " [cours SSP 2] " précitée en lien avec un grief d'un enseignement problématique de cette matière. Or, force est de constater qu'il ne soulève plus ce grief devant la Cour de céans de telle sorte qu'il ne saurait se plaindre devant cette dernière de ce que sa réquisition a été rejetée sur ce point. Il faut admettre au contraire que la décision attaquée, sur ce point, ne fait plus l'objet du litige en l'espèce. Pour ce qui est de la réquisition de "l'ensemble des PV ou écrits (électroniques ou autres) de la Commission d'examen de la Faculté des SSP qui ont conféré l'attribution de demi-points de faveur à l'issue de la session d'hiver 2020", également rejetée dans la décision attaquée, elle n'était pas propre à permettre l'attribution d'un demi-point supplémentaire au recourant. En effet, même en connaissant le nombre de demi-points attribués à d'autres candidates et candidats lors de cette session, cela n'aurait pas encore permis de conclure à une pratique divergente de celle mentionnée dans les règlements applicables. En effet, quand bien même le recourant pourrait apporter la preuve que des demi-points de faveur ont été accordés à d'autres étudiants dans le cadre de l'examen de la branche "[cours SSP 2]", il ne saurait s'en prévaloir dans son cas d'espèce puisqu'il avait lui-même déjà pu bénéficier d'un demi-point de faveur auparavant. Dit autrement, ce n'est pas parce que des demi-points auraient été accordés à d'autres étudiantes ou étudiants lors de cet examen qu'il aurait pu lui-même en bénéficier à nouveau. La réquisition n'était ainsi pas propre à prouver les faits allégués et c'est à juste titre et sans violation du droit d'être entendu du recourant qu'elle a été rejetée par l'autorité intimée. Le grief du recourant quant à la violation de son droit d'être entendu doit donc être rejeté. d) Pour les mêmes motifs d'ailleurs, la Cour de céans estime que les preuves administrées à ce stade lui ont permis de former sa conviction et, par appréciation anticipée (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités, 136 I 229 consid. 5.3) et que les mesures d'instruction requises ne sont pas de nature à l'amener à modifier son opinion. Par surabondance, c'est lieu de relever qu'il ressort des pièces produites par l'autorité intimée en cours d'instance qu'aucun demi-point de faveur n'a été attribué pour l'examen de "[cours SSP 2]" que ce soit à la session d'examen d'hiver 2020 ou à la session d'examen d'hiver 2022. Les 17 recours interjetés contre les échecs à cet examen à la session d'hiver 2022 ont été rejetés par la Commission de recours de la faculté SSP. La Cour de céans n'a pas de raison de remettre en question ces explications. Le recourant ne le fait pas non plus. Les réquisitions de preuve du recourant, auxquelles il n'a pas été fait droit à ce stade, sont donc rejetées.

### **E. 3**

Quant au fond, le recourant fait grief à la décision attaquée, qui a confirmé son échec définitif, d'une part de ne pas lui avoir octroyé un demi-point supplémentaire lors de son (second) échec à l'examen de "[cours SSP 2]" (ci-après consid. 4), et d'autre part de ne pas avoir annulé l'examen des 25 et 26 janvier 2022 sur la base du certificat médical daté du 28 janvier 2022 (ci-après consid. 5).

#### **E. 4**

Pour ce qui est en premier lieu de la pratique visant à accorder des demi-points de faveur, elle est encadrée par un Règlement sur la Commission d'examens de la Faculté SSP (ci-après: le règlement de la Commission), adopté sur délégation de compétence découlant de l'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL; BLV 414.11.1). Selon l'art. 7 du règlement de la Commission: "Dans sa première mission, la Commission d'examens a la compétence d'accorder au maximum un demi-point de faveur aux étudiants en situation d'échec définitif, après étude de leur cas. Ce demi-point ne peut être accordé que dans les situations suivantes: - dans le cadre d'un cursus d'étude de bachelor de la Faculté des SSP, tel que défini à l'art. 1 du Règlement Général des études de l'UNIL, - dans le cadre d'un cursus d'étude de master de la Faculté des SSP, tel que défini à l'art. 1 du Règlement Général des études de l'UNIL, à l'exception de la mise à niveau préalable ou intégrée, - dans le cadre d'un cursus d'étude de bachelor d'une autre Faculté, tel que défini à l'art. 1 du Règlement Général des études de l'UNIL et qui comporte un programme de la Faculté des SSP, - dans le cadre d'un cursus d'étude de master d'une autre Faculté, tel que défini à l'art. 1 du Règlement Général des études de l'UNIL et qui comporte un programme de la Faculté des SSP, - dans le cadre d'un programme de complément en vue de l'enseignement en sport, dans le cadre d'un programme d'attestation d'acquisition de crédits d'études de la Faculté des SSP. Cet octroi s'effectue aux conditions suivantes: - le demi-point ne peut être accordé que dans un programme de la Faculté des SSP, - ce demi-point supplémentaire ne peut être accordé que sur une évaluation et non sur une note résultante d'une moyenne entre plusieurs évaluations, - dans un groupe à moyenne, le demi-point est en principe accordé sur la note la meilleure afin que l'étudiant soit rendu attentif à ses faiblesses, - l'étudiant ne peut en bénéficier qu'une fois sur l'ensemble de ses études en SSP, - à l'issue des délibérations les notes sont définitives". Cette réglementation fixe très clairement le cadre de l'attribution des demi-points de faveur dans le cadre d'un cursus à la Faculté SSP. Il est expressément prévu que l'étudiant ne peut bénéficier " qu'une fois sur l'ensemble de ses études en SSP ", de l'octroi d'un demi-point de faveur. Or, le recourant avait déjà bénéficié d'un demi-point de faveur à l'issue de la session d'hiver 2020 suite à son second échec à l'examen "[cours SSP 1]", ce qu'il ne conteste par ailleurs pas. Le fait que le recourant n'ait pas demandé à bénéficier de ce demi-point de faveur est dénué de pertinence puisque sans ce demi-point de faveur, il aurait échoué définitivement à l'année propédeutique du Bachelor en psychologie. Dans ces circonstances, il apparaît clairement que le cadre réglementaire a été respecté en l'espèce puisque le recourant a pu bénéficier, à une reprise, d'un demi-point supplémentaire. Dans ce sens, il ne peut pas être reproché à la Commission d'examen d'avoir refusé d'accorder un demi-point de faveur supplémentaire au recourant, ce qui aurait été à l'encontre de son propre règlement. C'est donc à tort que le recourant tente de se prévaloir d'une pratique d'attribution de demi-point de faveur et de relèvement de notes généralisés dans le cadre de l'examen de la branche "[cours SSP 2]".

#### **E. 5**

Dans un second moyen, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir refusé de tenir compte du certificat médical du 28 janvier 2022 pour admettre un retrait à l'évaluation de "[cours SSP 2]" de la session d'hiver 2021 dès lors que les conditions requises par la jurisprudence pour produire un certificat médical ultérieurement à un examen seraient remplies. Dans ses déterminations du 7 novembre 2023, le recourant se plaint également d'une violation de l'égalité de traitement. a) Il convient d'abord d'examiner si le recourant peut remettre en cause dans son recours contre la décision d'échec définitif du 15 septembre 2022, le refus de tenir compte du certificat médical du 28 janvier 2022 alors même que ce refus lui a été signifié par une décision antérieure, laquelle n'a pas été contestée et est entrée en force. Pour ce faire, il convient de déterminer l'objet du litige. b) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). Selon l'art. 23 du Règlement sur le Bachelor en Psychologie, le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études doit s'exercer par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Le résultat d'un examen doit donc être contesté immédiatement, sans attendre d'avoir subi l'ensemble des épreuves du cursus. En matière d'examen, la Cour de céans a également retenu que les résultats d'examens partiels devaient être contestés tout de suite, sans attendre que tous les examens aient été subis et que le résultat final de l'ensemble des épreuves soit connu. Si chaque examen pouvait encore être contesté avec le résultat final, il serait le plus souvent difficile d'établir les circonstances déterminantes, en raison de l'écoulement du temps ou de changements intervenus dans l'intervalle dans le personnel enseignant (arrêt GE.2013.0080 du 24 juin 2014 consid. 3c). Il doit en aller de même de tous les griefs en lien avec l'organisation et la tenue des examens, notamment quant à la recevabilité d'un certificat médical. Le Tribunal fédéral a confirmé la jurisprudence précitée sous l'angle de l'arbitraire (arrêt TF 2D\_61/2014 du 2 février 2015, consid. 4.3). c) En l'espèce, pour définir l'objet du litige, il convient de rappeler que le recourant s'est vu notifier plusieurs décisions. Dans la première décision du 31 janvier 2022, la Faculté SSP a refusé de retenir le certificat médical du 28 janvier 2022 pour admettre l'octroi d'un retrait à l'évaluation de "[cours SSP 2]". En conséquence, la Faculté SSP a informé le recourant que son évaluation serait "évaluée et notée". Cette décision n'a pas été contestée par le recourant et elle est entrée en force. Dans la seconde décision du 9 février 2022, la Faculté SSP a attribué la note de 3.0 à la seconde évaluation du recourant de "[cours SSP 2]". Là-encore, cette décision n'a pas été contestée par le recourant et elle est entrée en force. Dans une troisième décision rendue le 15 septembre 2022, la Faculté SSP a signifié au recourant son échec définitif dès lors qu'il avait obtenu des notes insuffisantes à hauteur de 12 crédits ECTS (échecs aux examens de "[cours SSP 2]" aux sessions d'hiver 2021 et 2022 [6 crédits ECTS] et de "[cours SSP 3]" [6 crédits ECTS] aux sessions de printemps 2021 et d'automne 2022). C'est uniquement contre cette troisième décision que le recourant a déposé un recours. Il découle de ce qui précède que l'objet de la contestation ne concerne pas le refus de tenir compte du certificat médical du recourant mais uniquement la décision d'échec définitif. Le recourant ne peut donc s'en prendre qu'à la décision du 15 septembre 2022, à l'exclusion des prononcés antérieurs, en

particulier à la décision qui a refusé d'admettre son certificat médical ou à la note de 3.0 qu'il a obtenu en seconde tentative en janvier 2022 à l'évaluation "[cours SSP 2]". d) En l'occurrence, le recourant expose dans son recours que les conditions jurisprudentielles permettant de produire un certificat médical après l'examen seraient remplies. Il invoque également une violation de l'égalité de traitement au motif que la Faculté des Hautes études commerciales de l'UNIL aurait admis un recours formé contre une décision d'échec définitif sur la base de certificats médicaux subséquents, contrairement à l'autorité intimée dans son propre cas. Ce faisant, le recourant remet en réalité en cause le bien-fondé de la décision du 31 janvier 2022 qui a refusé d'admettre son certificat médical, voire la décision du 9 février 2022 lui attribuant la note de 3.0 en seconde tentative à l'examen de "[cours SSP 2]". Or, le recourant perd de vue que cette argumentation aurait dû être exposée dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision du 31 janvier 2022, voire contre la note de 3.0 obtenue en seconde tentative, et non dans le recours contre la décision d'échec définitif du 15 septembre 2022. C'est d'autant plus le cas que le recourant ne prétend pas que les conditions du réexamen de cette décision seraient remplies en application de l'art. 64 LPA-VD ou qu'il aurait droit à une restitution du délai (art. 22 LPA-VD). Mal fondés, les griefs du recourant concernant le certificat médical du 28 janvier 2022 et la prétendue inégalité de traitement dont il serait victime sont rejetés.

#### **E. 6**

a) Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. b) Un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). c) Par décision du 25 août 2023, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire comprenant l'exonération des avances et des frais judiciaires. d) Les frais judiciaires sont supportées provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). e) Enfin, vu le sort du recours, l'allocation de dépens ne saurait entrer en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.